

**Décision prise dans le cadre de la délégation
du conseil d'administration,****LE PRESIDENT,**

- Vu** le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2 et L.712-3 ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 25 mai 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 29 juin 2012 portant délégation au Président ;

DECIDE**Article 1**

Les tarifs 2014 de prestations de synthèse organique réalisées par le LCP A2MC sont fixés comme suit :

Libellé	Montant H.T
Mise au point de méthodes d'analyse	850 €
Chromatographie en phase gazeuse-FID	60 €
Chromatographie en phase gazeuse couplée à la masse	80 €
Chromatographie en phase liquide	100 €
Spectre IRTF	70 €

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence, dans les locaux du LCP A2MC, et publiée sur le site intranet de l'Université.

Fait à Nancy, le 23 septembre 2014

Pierre MUTZENHARDT



Affiché à la Présidence et transmis
au Recteur, Chancelier des Universités le

30 SEP. 2014